

INSTRUCTIONS POUR LE MOUVEMENT

DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES
(ADJOINTS, DIRECTEURS D'ÉCOLE À CLASSE UNIQUE,
DIRECTEURS D'ÉCOLE À 2 CLASSES ET PLUS
ET DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS)

SOMMAIRE

1 – Conditions de participation au mouvement

- 1.1 : phase informatisée
- 1.2 : phase d'ajustement
- 1.3 : les affectations de septembre

2 – Formulation de la demande

- 2.1 : la demande
- 2.2 : le barème départemental

3 – Conditions de nomination dans certains postes

- 3.1 : postes de direction d'école à 2 classes et plus
- 3.2 : postes de direction particuliers
- 3.3 : postes d'enseignants spécialisés (ASH)
- 3.4 : postes d'enseignants spécialisés (IMF/PEMF)
- 3.5 : postes à sujétions particulières (PSP)
- 3.6 : postes de titulaires mobiles

4 – Renseignements divers

- 4.1 : clauses restrictives
- 4.2 : remboursement des frais de changement de résidence

ANNEXES

- 1 – liste des regroupements de communes
- 2 – formulaires de vœux géographiques
- 3 – tableau des postes à sujétions particulières
- 4 – régimes indemnitaires en vigueur

1 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

1.1 – Mouvement informatique du 28 mai 2010

Doivent participer :

- les instituteurs et professeurs des écoles nommés à **titre provisoire** ;
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant été informés **du retrait, à la rentrée, du poste sur lequel ils sont affectés** ;
- les instituteurs et professeurs des écoles nommés à **titre définitif** qui souhaitent changer d'affectation à la rentrée scolaire ;
- les instituteurs et professeurs des écoles réintégrés (après détachement, congé de longue durée, disponibilité...) ;
- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département au titre **des permutations** ;
- les néo-titulaires (nomination sous réserve de l'obtention du diplôme).
- les instituteurs et professeurs des écoles retenus pour la formation CAPA-SH (afin d'obtenir un poste de l'option choisie).

1.2 – Phase d'ajustement

Elle concerne :

- les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires d'un poste qui, à l'issue de la phase informatisée, n'auront obtenu aucune affectation correspondant à leurs vœux ;
- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés au titre du rapprochement de conjoints (ineat).

Aucune campagne de vœux n'est prévue dans le cadre de la phase d'ajustement.

Les vœux exprimés lors de la phase informatisée seront repris dans la mesure du possible.

Rappel : Les postes de titulaire remplaçant de secteur, rattachés aux IEN de circonscription sont obtenus à titre définitif lors de la phase informatisée. Les enseignants ayant obtenu ces affectations seront amenés à occuper plusieurs fractions de poste (compléments de temps partiel, décharges de direction...) qui seront composées lors de la phase d'ajustement. L'organisation de ces postes peut être modifiée chaque année.

Cas de postes particuliers :

Les postes particuliers sur lesquels le titulaire n'exerce pas sa fonction ou les postes particuliers nécessitant une qualification mais restés vacants, donnent une priorité aux enseignants qui occupaient ce poste l'année précédente à titre provisoire.

1.3 – Les affectations de septembre

Fin août et début septembre, il ne sera procédé qu'à des affectations provisoires. Les catégories suivantes seront autorisées à y participer :

- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département (ineats intervenus après la phase manuelle) ;
- les instituteurs et professeurs des écoles n'ayant obtenu ni poste ni zone géographique.

Les enseignants nommés d'office sur des postes ou des zones géographiques qu'ils n'ont pas sollicités le seront à titre provisoire.

En déposant une demande de mutation, chaque maître s'engage de ce fait à :

- accepter que l'Inspection académique considère comme libérable le poste dont il est titulaire ;
- rejoindre, s'il l'obtient, tout poste sollicité.

2 – FORMULATION DE LA DEMANDE

2.1 – La demande

a) Saisie des vœux

La saisie des vœux de mutation est un acte personnel. Il est impératif que vous procédiez vous-même à cette opération afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement.

Votre demande de mutation doit être saisie sur **SIAM via I-Prof**. Cette application permet à l'enseignant de saisir ses vœux de mutation, de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement départemental.

Vos « compte utilisateur » et « mot de passe » pour accéder à SIAM vous ont été délivrés. Ils vous permettront en cas de nécessité de procéder à de nouvelles connexions afin de consulter, de modifier ou d'annuler votre demande pendant la période d'ouverture du serveur.

Vous devez procéder ainsi :

- taper votre code utilisateur et votre mot de passe
- les services
- SIAM
- Phase intra-départementale

Les postes requérant une qualification ne peuvent être obtenus à titre définitif que par des enseignants titulaires du diplôme. Par exemple : les personnels remplissant les conditions (liste d'aptitude) sont nommés à titre définitif dans un emploi de direction d'école à deux classes et plus. Cependant, ces emplois pourront être attribués à titre provisoire, l'intérim de direction étant alors confié à un enseignant volontaire.

Cas des personnels titulaires d'un poste à titre définitif

Ces personnels ont la possibilité de saisir 30 vœux, **dont un maximum de 10 vœux géographiques**, avec possibilité d'intercaler les vœux géographiques.

Cas particulier des personnels sans poste ou nommés à titre provisoire en 2009-2010 ou stagiaires sortant d'IUFM

Ces personnels ont l'obligation de saisir **30 vœux, avec un minimum de 6 vœux géographiques et un maximum de 10 vœux géographiques** avec possibilité d'intercaler vœux portant sur des postes précis et vœux géographiques. Les regroupements géographiques sont définis en annexe de la présente circulaire.

Attention ! Les personnels devront impérativement exprimer, parallèlement à la saisie des vœux, des préférences d'affectation en vue de la phase d'ajustement à l'aide du formulaire joint en annexe 2. Les personnes affectées sur des supports fractionnés désirant conserver cette composition en totalité ou en partie, pourront le préciser sur ce même imprimé en vœu n° 1.

À défaut, l'administration affectera les enseignants au plus près des vœux exprimés.

b) Confirmation des demandes de mutation

Dans les jours suivant la date limite de saisie des vœux, vous recevrez un accusé de réception dans votre boîte I-Prof.

Attention ! Ne figurent sur ce document que les éléments fixes du barème. Veuillez y ajouter, si vous estimez en être bénéficiaire, les éléments des paragraphes *a* à *f* du barème.

Il conviendra de le vérifier, le dater, le signer et **le retourner impérativement à l'Inspection académique, DIPER 1/1 avant le 3 mai 2010** au plus tard (*ne pas tenir compte de la dernière phrase portée sur l'accusé réception indiquant que vous ne devez le retourner qu'en cas de réclamation*).

Il vous appartient de conserver une copie de votre demande.

À ce stade de la procédure, NE SERONT ACCEPTÉES QUE :

- l'annulation totale de la participation au mouvement si elle n'est pas obligatoire ;
- l'annulation d'un ou plusieurs vœux formulés.

Les enseignants ayant participé au mouvement, seront informés individuellement du projet d'affectation (avant CAPD), par l'intermédiaire de la boîte aux lettres I-Prof, voire par téléphone. Le résultat définitif sera communiqué par la boîte aux lettres I-Prof après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).

2.2 – Barème départemental

AGS (Ancienneté Générale de Services)

L'ancienneté est calculée au 31 août de l'année du mouvement (1 point par année, 1/12 de point par mois, 1/360 de point par jour).

Les périodes de disponibilité et de congé parental sont exclues. Les services à temps partiel sont comptés comme des temps pleins.

En cas d'égalité :

- 1^{er} critère discriminant : 1 point par enfant de moins de 16 ans au 1^{er} mars de l'année du mouvement.
- 2^e critère discriminant : âge de l'enseignant au 1^{er} mars de l'année du mouvement (priorité au plus âgé).

Ancienneté dans le poste (au 31 août de l'année du mouvement)

Cette bonification est attribuée aux enseignants affectés à titre définitif sur le poste, **et dans la même fonction**, de la façon suivante :

- 3 points pour 3 ans d'affectation dans le poste
- 4 points pour 4 ans d'affectation dans le poste
- 5 points pour 5 ans et plus d'affectation dans le poste.

Pour mémoire, rappel des bonifications pour...

a) Mesure de carte scolaire

- Bonification de **6 points** sur tout poste demandé
- Bonification sur poste de même nature : dans l'école, le RPI **120 points**
dans la commune **100 points**

En cas de réouverture du poste à la rentrée scolaire, l'enseignant muté est prioritaire pour obtenir aussitôt ce poste. Il conserve l'ancienneté de nomination dans l'école.

En cas de fermeture dans une école d'un regroupement pédagogique, ou d'une unité pédagogique, et si un poste est vacant dans une autre école du regroupement, la règle sera :

L'enseignant dernier arrivé peut :

- soit prendre le poste vacant de l'autre école
- soit participer au mouvement en bénéficiant de bonifications

La règle générale s'applique pour l'enseignant ayant la plus faible ancienneté dans l'école ou dans le regroupement.

Toutefois, une personne volontaire pour participer au mouvement, pourra bénéficier de la bonification afférente à la mesure de carte scolaire dans le cadre d'une négociation avec le moins ancien et l'IEN. Si plusieurs enseignants sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école. À ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a le plus fort barème pour le mouvement qui est prioritaire pour la mutation. Cette décision sera alors irréversible.

Les points pour mesure de carte scolaire ne sont valables que pour l'année en cours. Si plusieurs enseignants sont derniers arrivés, l'AGS détermine celui qui est touché par la mesure de carte scolaire (la plus petite AGS).

b) Bonification au titre du handicap

Pour en bénéficier, les enseignants doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005. Une bonification de 150 points est appliquée.

Cette bonification est également accordée à un enseignant dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que parent d'un enfant handicapé ou malade. Les intéressés devront fournir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (reconnaissance de travailleur handicapé par la MDPH) ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé ;
- un certificat du médecin de prévention de l'académie attestant que la mutation sera de nature à améliorer la situation de la personne handicapée.

Autres priorités : Les situations médicales avérées par le médecin de prévention ainsi que les dossiers à caractère social présentés par l'assistante sociale, seront étudiés préalablement aux opérations de mouvement.

c) Bonification pour éloignement de conjoint : 3 points

Il s'agit de favoriser une affectation plus proche de la commune où son conjoint exerce sa profession ou, si le conjoint est demandeur d'emploi, plus proche du lieu d'habitation commune. Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents (situation appréciée au 1^{er} mars 2010).

Sur sa demande et sur présentation des pièces justificatives indiquées ci-après, l'enseignant :

- nommé à titre définitif ou à titre provisoire dont le lieu actuel d'affectation est distant de 40 kilomètres de la commune d'exercice du conjoint ou, si celui-ci est demandeur d'emploi, du lieu d'habitation commune ;
- venant d'être intégré au titre du rapprochement de conjoint dans le département par la voie du mouvement interdépartemental,

peut bénéficier de ces points sur l'ensemble de ses vœux à l'exception de ceux portant sur la commune actuelle d'affectation. La distance est calculée de commune à commune (référence Michelin – trajet le plus court).

Cas des couples d'enseignants du 1^{er} degré

Couple d'enseignants dont l'un au moins est affecté à titre définitif : la bonification de 3 points ne s'applique qu'à un des membres du couple, et si l'un deux est nommé à titre provisoire ce ne peut être que ce dernier.

Cette bonification n'est pas appliquée :

- pour une demande sur la même commune que celle de l'affectation définitive
- aux néo-titulaires.

Pièces justificatives à fournir :

- une attestation de l'employeur mentionnant le lieu de travail ou une attestation de demandeur d'emploi accompagnée d'un justificatif de domicile (photocopie d'une facture d'EDF-GDF, de France-Télécom...)
- copie du livret de famille ou du PACS à jour

d) Intérim de direction

En cas d'intérim :

- inférieur à 6 mois = une bonification de 2 points
- supérieur à 6 mois = une bonification de 5 points

pourra être accordée pour une affectation demandée en premier vœu, sur le même poste, à **condition d'être inscrit sur la liste d'aptitude.**

e) Retour d'emploi de réadaptation

Les personnels affectés sur des postes adaptés bénéficient, lors de leur réintégration, d'une bonification de **10 points.**

f) Affectation à titre provisoire

Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste CLIS, IME, IMPRO, ITEP, UPI, EREA, EGPA, y compris les brigades de remplacement ASH, bénéficient d'une bonification de 2 points par an plafonnée à 6 points et ceci uniquement pour des années consécutives dont l'année scolaire en cours.

3 – CONDITIONS DE NOMINATIONS DANS CERTAINS POSTES

3.1 – Postes de direction d'école à 2 classes et plus

Peuvent postuler :

- les directeurs d'école à 2 classes et plus, déjà en fonction, qui souhaitent demander leur mutation,
- les enseignants des classes préélémentaires ou élémentaires ou directeurs d'école à classe unique inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus,
- les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude qui pourront être affectés à titre provisoire ; ils en assureront la fonction.

Direction d'écoles : un directeur d'école maternelle peut prendre la direction de l'ensemble {école maternelle + école élémentaire} ; de même pour un directeur d'école élémentaire.

Attention : Dans les écoles primaires, les postes déclarés peuvent se trouver autant en élémentaire qu'en maternelle. **Il est vivement conseillé aux enseignants intéressés par ces postes de prendre contact avec le directeur de l'école.**

3.2 – Postes de direction particuliers

- d'écoles d'application
- d'établissements spécialisés (IME, IMPRO, ITEP etc...) avec scolarisation intégrée.

Les nominations aux emplois vacants dans ces écoles sont prononcées :

- soit parmi les directeurs spécialisés en exercice,
- soit parmi les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude correspondante.

3.3 – Postes d'enseignants spécialisés (ASH)

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude correspondant au poste concerné (y compris pour les postes de décharges des directeurs d'établissements spécialisés).

Les postes d'enseignants spécialisés (options A, B, C, D, E, F) non occupés par un enseignant titulaire de l'option, pourront être attribués, à titre provisoire, et sur avis des IEN d'origine et de l'IEN-ASH, lors de la phase informatisée du mouvement.

Certains postes spécialisés (IME, IMPRO, ITEP...) ont des profils spécifiques et sont répertoriés dans la liste des postes à sujétions particulières.

Procédure de nomination des enseignants inscrits à la formation CAPA-SH

Les enseignants entrant en stage de spécialisation CAPA-SH participent au mouvement et sont prioritaires sur les postes laissés vacants après l'affectation des enseignants titulaires d'un diplôme spécialisé de l'option correspondante **mais avant les personnels titulaires d'une autre option et les non spécialisés**. La mesure pourra s'appliquer aux candidats libres.

À l'issue de la formation CAPA-SH, les enseignants ont une priorité absolue sur le poste qu'ils occupent. Ils sont nommés à titre définitif dès l'obtention de leur diplôme.

En ce qui concerne les postes de SEGPA, UPI, EREA, CLIS, les candidats doivent prendre contact avec le chef d'établissement ou le directeur de l'école afin de connaître les conditions d'exercice.

3.4 – Postes d'enseignants spécialisés (IMF/PEMF)

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude correspondant au poste concerné. Les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires du CAFIPEMF pourront être affectés à titre provisoire sur des postes relevant de ces spécificités lors de la phase informatisée du mouvement.

3.5 – Postes à sujétions particulières (PSP)

Ils sont attribués au cours de la phase informatisée et bénéficient d'une procédure particulière : fiche de profil du poste ; appel à candidature ; entretien devant une commission et enfin décision de l'Inspecteur d'académie.

Une priorité sera donnée aux détenteurs des titres requis. Les personnels retenus sur ces postes ne possédant pas la spécialisation, seront affectés à titre provisoire.

Les postes (PSP) vacants à l'issue de cette phase feront l'objet d'un appel à candidature ultérieur.

Les PSP se répartissent en 10 catégories qui définissent les conditions de candidature (voir tableau en annexe).

Les personnels référents ont leur résidence administrative dans une école ou un collège. Ils sont sous la responsabilité pédagogique de l'IEN-ASH.

3.6 – Postes de titulaires mobiles

Les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires-mobiles sont amenés à effectuer des remplacements aussi bien dans les classes élémentaires que maternelles ou spécialisées. Leurs attributions prioritaires sont les suivantes :

- **en ZIL** : remplacement des congés de maladie ou de maternité dans un rayon de 20 kilomètres autour de l'école de rattachement, sauf circonstances exceptionnelles où les nécessités de service exigent qu'ils soient affectés provisoirement à l'extérieur de leur zone ;
- **en Brigade « congés »** : remplacement des congés de maladie, maternité, éventuellement stages ; ils peuvent être appelés, si les nécessités du service l'exigent, à se déplacer sur la totalité du département ;

- **en Brigade « formation continue »** : en règle générale, remplacement, sur l'ensemble du département, de maîtres en stages de formation continue ;
- **en Brigade « ASH »** : remplacent en priorité les enseignants en stage de formation CAPA-SH puis les congés en ASH.

Les nécessités de service peuvent amener les différents types de remplaçants à effectuer leur mission dans un cadre autre que celui défini prioritairement.

Dans le cas où les titulaires-mobiles n'auront pas de remplacement à assurer pour une période déterminée, ils seront chargés de l'aide pédagogique à l'équipe éducative dans l'école de rattachement, ou dans celle notifiée par leur IEN de rattachement.

En raison de la spécificité des services proposés aux titulaires remplaçants, ceux-ci ne sont pas autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, excepté en cas de deux mi-temps annualisés entre deux enseignants.

Les candidats à ces postes sont invités à lire attentivement les instructions relatives à cette catégorie de postes et concernant :

1) *l'emploi* : circulaires n° 76-182 bis du 13 mai 1976 (BO 22 du 03/06/1976)
n° 76-351 du 19 octobre 1976 (BO 41 du 11/11/1976)
n° 78-237 du 24 juillet 1978 (BO 31 du 07/09/1978)

2) *l'indemnisation* : décret n° 89-825 du 09/11/1989
arrêté du 09/11/1989

Voir annexe 4

4 – RENSEIGNEMENTS DIVERS

4.1 – Clauses restrictives

Aucune demande de poste ne pourra être annulée après retour de l'accusé de réception sauf motif exceptionnel soumis à l'approbation de la CAPD

Aucun refus de poste sollicité ne sera admis, **sauf motif grave soumis à l'appréciation de la CAPD**. Les maîtres doivent donc avoir pris au préalable tous renseignements utiles.

4.2 – Remboursement des frais de changement de résidence

Référence : décret n° 90-437 du 28/05/1990
circulaire du 06/11/1990

La gestion étant rectorale, les personnels désirant des renseignements sur cette question pourront s'adresser au Rectorat – DIBAPP, tél. 03 80 44 85 22 ou en se connectant sur le site du Rectorat de Dijon, rubrique « personnels – prestations sociales ». Vous pourrez également télécharger le dossier de demande d'indemnité.